

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 218 vom 11. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___218

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 218 du 11 mars 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 218 del 11 marzo 2019

Regeste

RÉCUSATION, ADMISSION DE LA DEMANDE, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 107 al. 2
LTF

Erwägungen

E. 8

mars 2019, le Procureur général a informé les parties que, la désignation d'un nouveau procureur ne souffrant aucun retard, il nommait, conformément à l'art. 6 al. 2 LMPu (Loi sur le Ministère public du 19 mai 2009 ; BLV 173.21), le Procureur cantonal Strada F. _____ pour être désormais en charge de l'instruction du dossier PE18.018211. En droit : 1. Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels celui-ci a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF), même si en l'espèce, le motif de récusation retenu par le Tribunal fédéral, soit les suites d'une dénonciation disciplinaire, n'existe plus, le Conseil d'Etat ayant décidé depuis lors de ne pas ouvrir de procédure disciplinaire, ainsi que la Cour l'a appris par voie de presse. 2. En l'espèce, le Tribunal fédéral a d'ores et déjà réformé la décision de la Cour de céans en admettant la demande de récusation déposée par M. _____ et D. _____ SA. Il a en outre statué sur les frais et dépens de l'ensemble de la procédure. Le Procureur général ayant par ailleurs déjà chargé un nouveau procureur de l'instruction de la présente cause, il suffit de prendre acte de cette désignation, les frais de la présente décision, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), étant laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 59 al. 4, 1 re phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Il est pris acte que le Procureur général a d'ores et déjà désigné F. _____, Procureur cantonal Strada, comme nouveau procureur en charge de l'instruction de la cause PE18.018211. II. La cause est rayée du rôle. III. Les frais de la présente décision, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. La décision est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du _____ La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nicolas Mattenberger, avocat (pour M. _____ et D. _____ SA), - Ministère public central, et communiquée à : - M. le Procureur cantonal

Strada U._____, - M. le Procureur cantonal Strada F._____, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.